



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-12-013

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DDT

72-2020-12-15-005 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'arrêt de turbinage à la société DEQUECKER ENERGIES, propriétaire et gestionnaire de la centrale hydroélectrique du Gord située sur le cours de la Sarthe - commune de Noyen-sur-Sarthe.  
(4 pages)

Page 3

DDT

72-2020-12-15-005

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'arrêt de  
turbinage à la société DEQUECKER ENERGIES,  
propriétaire et gestionnaire de la centrale hydroélectrique  
du Gord située sur le cours de la Sarthe - commune de  
Noyen-sur-Sarthe.



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 15/12/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

prescrivant des mesures d'arrêt de turbinage à la société DEQUECKER ENERGIES, propriétaire et gestionnaire de la centrale hydroélectrique du Gord située sur le cours de la Sarthe - commune de Noyen-sur-Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret du 26 septembre 1978 autorisant l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Gord aménagée sur la rivière Sarthe et située sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Sarthe ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 171-8 et L. 173-2 ;
- VU** l'article L. 214-18 du code de l'environnement relatif à l'obligation d'installer des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite pour tous les ouvrages existants ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux ouvrages en lit mineur et indiquant dans son article 10, que les arrêts de turbinage constituent une mesure transitoire pouvant être mise en œuvre pour réduire les impacts des turbines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;
- VU** le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le plan national de gestion de l'anguille approuvée le 15 février 2010 par la Commission européenne ;

**VU** la lettre du préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne en date du 31 août 2020 relative aux actions à mener pour réduire la mortalité des anguilles provoquée par l’usine hydroélectrique du Gord ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l’arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d’aménagement et de gestion des eaux de la Sarthe aval ;

**VU** l’arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0251 du 27 octobre 2020 portant délégation de signature de M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, à M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 03 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** l’absence d’observations formulées par la société DEQUECKER ENERGIES au projet d’arrêté reçu en date du 26 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la Sarthe, sur le tronçon considéré, est une rivière classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l’article L. 214-17 du code de l’environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Sarthe est identifiée dans le SDAGE Loire - Bretagne comme un cours d’eau dans lequel une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l’usine hydroélectrique du Gord est située dans la zone d’action prioritaire du plan national de gestion de l’anguille européenne ;

**CONSIDÉRANT** que la centrale hydroélectrique du Gord est l’un des 16 ouvrages prioritaires du plan de gestion des poissons migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** l’engagement du conseil départemental de la Sarthe, gestionnaire du domaine public fluvial, dans un plan ambitieux de restauration de la continuité écologique pour les ouvrages en amont et en aval du barrage du Gord pour lesquels il assure la gestion ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en conformité du barrage du Gord conditionne l’efficacité globale du programme de travaux engagés par le conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l’obligation réglementaire relative à la restauration de la continuité écologique a été rappelée au propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l’infranchissabilité du barrage par la faune piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que l’usine actuelle n’est pas équipée d’un dispositif de dévalaison efficace et présente un impact avéré sur la mortalité piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en conformité de l’usine du Gord ne sera probablement pas effective avant deux ans en raison des délais nécessaires à la finalisation de l’étude, à l’instruction administrative du dossier et à la réalisation des travaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société DEQUECKER ENERGIES, propriétaire de l'usine hydroélectrique du Gord située à Noyen-sur-Sarthe et demeurant au 20 rue du Presbytère 02600 Villers-Cottérets, est tenue d'arrêter le fonctionnement de l'usine selon les règles définies à l'article 2.

### **Article 2 :**

L'arrêt du fonctionnement de l'usine est prescrit en période de dévalaison de l'anguille (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars) lorsque le débit de la rivière Sarthe est supérieur à 14 m<sup>3</sup>/s.

Dans ces conditions, l'exploitant de l'installation procède à l'arrêt nocturne du turbinage :

- à partir de la nuit qui suit une augmentation supérieure à 35 % du débit journalier de la rivière par rapport à la moyenne journalière de débit des 3 jours précédents ;
- depuis l'heure du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil (se référer aux indications pour la commune du Mans sur le site internet de Météo France).

Lorsque les conditions de l'article 2 ne sont plus satisfaites durant une période d'arrêt, une prolongation d'une nuit supplémentaire d'arrêt est nécessaire avant remise en fonctionnement de la centrale.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est abrogé dès lors que 40 nuits d'arrêt auront été prescrites par l'autorité administrative. Ces 40 nuits d'arrêt sont réparties équitablement entre les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

### **Article 4 :**

Sauf mention contraire, les débits de la rivière Sarthe sont ceux mesurés à la station hydrométrique de Spay.

### **Article 5 :**

L'autorité administrative informe par téléphone et courrier électronique l'exploitant de l'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> lorsque les conditions prévues à l'article 2 sont réunies. Cette information est délivrée avant 11 heures du matin pour une mise en œuvre d'une période d'arrêt le soir même. Ce même jour, l'exploitant accuse réception des informations transmises par l'autorité administrative par retour de mail. En complément, l'exploitant est tenu d'envoyer au plus tard le 10 de chaque mois le relevé journalier de la production hydroélectrique du mois précédent lorsqu'au moins un arrêt de turbinage a été réalisé.

### **Article 6 :**

En cas de non-respect des conditions définies aux articles 2 et/ou 5, un arrêt de turbinage nocturne pourra être prescrit par l'autorité administrative sur l'ensemble de la période de dévalaison de l'anguille (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars) sans tenir compte des règles édictées à l'article 2.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté cesse de produire effet au plus tard à la date du 31 mars 2022.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Noyen-sur-Sarthe, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Une copie de l'arrêté est adressée pour information au préfet coordonnateur du bassin Loire - Bretagne et une copie sera tenue à disposition du public à la mairie de Noyen-sur-Sarthe pendant un délai minimum d'un mois.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef de service Eau et Environnement



Luc BARSKY